

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 20/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### STMICROELECTRONICS SAS

10 rue Thalès de Milet  
CS 97155  
37071 Tours

Références : 2023/1307 - SLG – VAT20230727

Code AIOT : 0010000740

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée pour la mise en place des dispositifs de prélèvement au niveau du rejet de la station d'épuration des eaux usées industrielles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours
- Code AIOT : 0010000740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- visite inopinée de contrôle du rejet des eaux industrielles

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Effluents du site	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.8	Sans objet
9	Contrôle inopiné des effluents aqueux	Code de l'environnement du 20/12/2023, article L. 171-3-1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.2.2	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.2.3	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.2.4	Sans objet
4	Effluents du site	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.1	Sans objet
5	Effluents du site	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.2	Sans objet
6	Effluents du site	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.5	Sans objet
7	Effluents du site	Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau ci-après

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Les plans des réseaux des eaux pluviales, des prélèvements et de synthèse sont à consolider après la réception des travaux de construction du bassin de retenue et des bâtiments E3 et E4.

**Observations :**

Les plans des réseaux des eaux pluviales, des réseaux des eaux usées, des prélèvements et de synthèse ont été mis à jour en 2023 et certains seront à consolider après la réception des travaux de construction du bassin de retenue et des bâtiments E3 et E4 (Réception de fin de chantier et plans de récolelement Eurovia en attente).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :** Pas d'écart constaté

**Observations :**

Un contrôle de l'intégrité des réseaux est réalisé chaque jour visuellement par des rondes selon la procédure "Ronde générale traitement des eaux". L'intégralité des informations est saisie dans la GMAO du site "INFOR EAM".

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Collecte des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les systèmes de contrôle en continu des rejets d'eaux traités dans la station de traitement de l'établissement déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH précisées à l'article 4.3.6., 2ème alinéa, du présent arrêté et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

**Constats :** Pas d'écart constaté

**Observations :**

Un test de la chaîne de détection pH a été réalisé au cours de la visite. La sonde pH en sortie de station a été plongée dans une solution acide. Une alarme avec message sonore s'est déclenchée sur le téléphone portable de l'opérateur Service Eaux ainsi qu'au poste de garde. La vanne de sortie station est passée en position fermée et la vanne bi-pass s'est ouverte pour dévier les eaux usées vers le bassin d'incident de 370 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Effluents du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En particulier les rejets provenant des adoucisseurs d'eau sont interdits.

**Constats :** Pas de non-conformité constatée

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Effluents du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ne pas rejeter d'effluents usés qui ne respecteraient pas les dites valeurs limites.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :**

Les opérations de vérification et de maintenance des installations et réseaux sont gérées dans la GMAO du site "INFOR EAM". Les eaux usées industrielles sont traitées dans la station physico-chimique du site avant rejet dans le réseau de collecte de la station urbaine de TMVL. Le pH et la concentration en Fluorure (F) sont mesurés en continu. En cas d'anomalie, les effluents sont dévoyés automatiquement vers le bassin d'incident de 370 m<sup>3</sup>. Les autres paramètres sont mesurés périodiquement conformément à l'arrêté préfectoral, et les résultats sont saisis mensuellement dans GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Effluents du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement et équipement des ouvrages

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents habilités des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent pouvoir accéder aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les prélèvements en continu d'échantillons liquides sont proportionnés au débit sur une durée de 24 h. Le préleveur automatique conserve les échantillons à une température de 5°C.

**Constats :** Pas d'écart constaté.

**Observations :**

Le point de rejet des eaux industrielles est situé au niveau de la station de neutralisation. Les appareils de mesure et d'échantillonnage sont placés à proximité dans un local dédié et fermé.

Le rapport d'audit de validation annuelle 2022 du dispositif de mesure de la pollution éliminée a été établi le 09/03/2023 par IANESCO : "Le nombre d'analyses réalisées en 2022 est respecté et est supérieur au nombre théorique. Le système qualité en place est bon et performant, les données analytiques et les flux, sont bien maîtrisés et bien suivis. Le fichier récapitulatif de ces données est complet. Bonne fiabilité de l'ensemble des appareils : débitmètres et préleveur automatique. Pas d'écart constaté sur l'année 2022 lors des 2 visites de la prestation SRR."

Le rapport d'audit de validation annuelle 2023 du dispositif de mesure de la pollution éliminée sera envoyé à l'inspection avant le 31/03/2024.

La vérification annuelle du débitmètre et du préleveur a été réalisée les 9 et 10 mai 2022 par IANESCO : "Écart < 5% sur l'ensemble de la plage de mesure testé pour un écoulement entre 6 mm jusqu'au débit maximum d'eau dans le canal. Simulation de débit non testée sous 6 mm de hauteur d'eau (soit sous 0,76m<sup>3</sup>/h), compte tenu d'un écoulement permanent et de la difficulté à démonter la sonde. Comparatif entre 2 débitmètres bon sur 24h00 en mode totalisation et sur les débits instantanés simulés. Le débitmètre et le préleveur automatique sont fiables. Maintenir le nettoyage régulier de 3 fois par semaine sur le canal afin d'éviter que le dépôt ne se fixe trop. Prochain contrôle prévu en mai 2023."

Le rapport 2023 de vérification du débitmètre et du préleveur sera envoyé à l'inspection dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Effluents du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

"Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées puis dirigées vers la station urbaine de l'agglomération tourangelle. Une autorisation de déversement est établie."

**Constats :**

Conforme pour la convention et l'arrêté N°2023/181 de déversement des eaux usées non domestiques renouvelés en 2023 pour une durée de 6 ans. La convention spéciale et l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales signés en juin 2017 sont obsolètes.

**Observations :**

Une convention spéciale et un arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales ont été

établis en 2017 pour une durée de 6 ans. L'exploitant est dans l'attente du retour de TMVL pour leur renouvellement et transmettra ces documents à l'inspection dès réception.

La convention et l'arrêté N°2023/181 de déversement des eaux usées non domestiques ont été renouvelés le 02/10/2023 pour une durée de 6 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Effluents du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/03/2011, article 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux usées industrielles

**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : voir tableau dans l'AP.

Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

**Constats :** Des dépassements ponctuels des VLE de SO<sub>4</sub> sont constatés en juillet, août et octobre 2023 mais sont inférieurs à 600 mg/l, concentration autorisée dans la convention de déversement des eaux usées non domestiques 2023 avec TMVL.

**Observations :** Une demande de modification de la concentration en sulfates à 600 mg/l sera intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale à venir.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 9 : Contrôle inopiné des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 20/12/2023, article L. 171-3-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle inopiné

**Prescription contrôlée :**

"Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. ..."

**Constats :**

Les équipements de prélèvements en sortie de la station ont été installés par le laboratoire INOVALYS ce mercredi 20 décembre 2023 pour une durée de 24h. Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites